N.° 604.

Fisc
Folio
FRC
28518

LOI

Explicative du Décret du 27 janvier dernier, relativement à la conſécration des Évêques élus.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 21 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par le Comité eccléſiaſtique, décrète;

Que dans la rédaction de l'article IV du Décret du

27 janvier dernier, concernant l'exécution de celui du 27 novembre précédent, sur le serment à prêter par les Fonctionnaires publics ecclésiastiques, il sera rétabli la disposition suivante :

Que la consécration de l'Évêque élu, se fera par un Évêque en France, sans être tenu de demander la permission à l'Évêque du lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

No. 1505. Presented by the Author.

N.° 2021. Tribunal de Cassation.

Décret

qui accorde aux Citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de Jugemens antérieurs au 14 Juillet 1789, la faculté de se pourvoir en Cassation dans le délai de trois mois contre tout Jugement en dernier ressort.

XI Nivose an 2.e